

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires 2017-2022 incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2017-2018, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

67197

Gouvernement du Québec

### Décret 879-2017, 30 août 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche, à la Ville de Beauceville, aux municipalités de Saint-Alfred et de Saint-Victor, aux municipalités des paroisses de Saint-Frédéric, de Saint-Jules, de Saint-Odilon-de-Cranbourne et de Saint-Séverin et à la Municipalité du village de Tring-Jonction d'adhérer à cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan	Règlement 97-51-02 du 18 janvier 2017
Ville de Beauceville	Règlement 2017-359 du 16 janvier 2017
Municipalité du village de La Guadeloupe	Règlement 481-2017 du 16 janvier 2017
Municipalité du village du Lac-Poulin	Règlement 125-17 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Notre-Dame-des-Pins	Règlement 257-2017 du 10 janvier 2017
Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche	Règlement 192-17 du 11 janvier 2017
Municipalité de Saint-Alfred	Règlement 151 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Benjamin	Règlement 383-16 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Benoît-Labre	Règlement 553-2016 du 16 janvier 2017
Municipalité de Saint-Côme-Linière	Règlement 290-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	Règlement 2017-127 du 6 février 2017
Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	Règlement 2017-52 du 16 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Frédéric	Règlement 318-17 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	Règlement 174-16 du 5 décembre 2016
Ville de Saint-Georges	Règlement 651-2016 du 16 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	Règlement 216-2017 du 10 janvier 2017 Modifié le 23 février 2017

Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	Règlement 158-2017 du 7 février 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Jules	Règlement 03-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Martin	Règlement 63-2017 du 12 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	Règlement 347-2016 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Philibert	Règlement 301 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Prosper	Règlement 12-2016 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-René	Règlement 155-17 du 9 janvier 2017
Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin	Règlement 272-16 du 10 janvier 2017
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	Règlement 220-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Théophile	Règlement 280-2017 du 10 janvier 2017
Municipalité de Saint-Victor	Règlement 137-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité de Saint-Zacharie	Règlement 01-2017 du 9 janvier 2017
Municipalité du village de Tring-Jonction	Règlement 416 du 9 janvier 2017

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de la Loi sur les cours municipales, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

67198

Gouvernement du Québec

### **Décret 880-2017, 30 août 2017**

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel portant sur la validité constitutionnelle des dispositions de l'article 35 du Code de procédure civile qui fixent à moins de 85 000 \$ la compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec et sur la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec

ATTENDU QUE, le 19 juillet 2017, une demande en jugement déclaratoire a été déposée à la Cour supérieure par le juge en chef, le juge en chef associé et la juge en chef adjointe de cette cour, et signifiée à la Procureure générale du Québec;

ATTENDU QUE, par cette demande, les demandeurs contestent, au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, la validité du seuil de compétence pécuniaire exclusive de la Cour du Québec fixé à moins de 85 000 \$ par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ATTENDU QUE, par cette demande, les demandeurs contestent également, au regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, la compétence d'appel attribuée à la Cour du Québec dans certaines matières au motif que cette compétence serait incompatible avec le pouvoir général de contrôle judiciaire dont la Cour supérieure est investie;

ATTENDU QUE le Québec a, en vertu du paragraphe 92 (14) de la Loi constitutionnelle de 1867, compétence sur l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux;

ATTENDU QUE la bonne administration de la justice exige qu'il soit rapidement mis fin à l'incertitude que cette demande en jugement déclaratoire suscite à l'égard de la compétence pécuniaire de la Cour du Québec, d'une part, et de la compétence d'appel attribuée à cette dernière dans certaines matières, d'autre part;